

CONSEIL MUNICIPAL

MARDI 7 AVRIL 2026

19 h 00

PROCES-VERBAL

Le Conseil Municipal de DOMGERMAIN, régulièrement convoqué, s'est réuni mardi 7 avril 2026 à 19h00, en mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 3 avril 2026.

Etaient présents : M. KOWALSKI Jérôme, M. CHARTREUX Fabrice, Mme MARIOTTE Marie-Odile, M. GIBAUD Bernard, Mme TAILLARD Aurélie, M. GILLES Philippe, M. FRANCESCHI Alain, M. CIKALLESCHI Fabien, Mme SCHMITT Céline, Mme WENTZLER Aurélie, Mme BERBARA Nacéra (à partir de 19h20), M. THIERY Rémi, Mme BIEBER Fanny, M. PAYGNARD Raphaël, Mme CIKALLESCHI Alizé (à partir de 19h25).

Etaient absents : Mme BERBARA Nacéra (de 19h00 à 19h20) ; Mme CIKALLESCHI Alizé (de 19h00 à 19h25)

Le quorum est atteint.

Mme TAILLARD Aurélie est élue secrétaire de séance.

Le procès-verbal du conseil municipal en date du 20 mars 2026 est adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

- 1 – Indemnités de fonction des élus
 - 2 – Délégations du conseil municipal au maire
 - 3 – Commission communale des impôts directs
 - 4 – Désignation des représentants au sein MMD54
 - 5 – Désignation d'un représentant au sein de l'assemblée générale de la SPL-Xdémat
 - 6 – CNAS : désignation délégué élu et agent bénéficiaire
 - 7 – Election des délégués au sein du Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière du GEAI
 - 8 – Commissions municipales : création et désignation des membres
 - 9 – Dépenses à imputer au compte 623 « publicité, publications, relations publiques »
- Informations diverses

1 – Indemnités de fonction des élus

2026 – 21 : INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24 ;

Vu le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2024 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil

municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du Maire ;

Considérant que Monsieur le Maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité :

- Que le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers municipaux délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 et L.2123-24 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- Maire : 42 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} Adjoint : 12 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^{ème} Adjoint : 12 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^{ème} Adjoint : 12 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4^{ème} Adjoint : 12 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Conseiller délégué M. FRANCESCHI Alain : 12 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Conseiller délégué M. GILLES Philippe : 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Conseiller délégué Mme WENTZLER Aurélia : 4 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement
- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal

2 – Délégations du conseil municipal au Maire

2026-22 : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Il invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte, après en avoir donné lecture.

Afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale, le conseil municipal décide de donner au maire les délégations suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer, **dans la limite de 3 000 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement

des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

5° Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code **dans la limite d'un montant de 100 000 €** ;

14° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **tant pour les décisions d'agir en justice au nom de la commune que les décisions de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et portant sur tous les domaines et juridictions dans lesquels la commune peut être amenée en justice** et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

15° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite d'un montant de 15 000 €** ;

16° Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

17° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

18° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un **montant maximum de 250 000 € avec un taux maximum de 4.5 % et d'une durée maximum de 12 mois** ;

19° Exercer ou déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans la limite d'un montant de 100 000 €**, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

20° Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

21° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

22° Procéder **pour tous les projets validés par délibération du conseil municipal**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

23° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

24° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

25° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant maximum de 100 € ;

En cas d'empêchement du Maire, le conseil municipal décide, à l'unanimité, que les présentes délégations seront exercées par le 1^{er} adjoint.

3 – Commission communale des impôts directs

Arrivée de Mme BERBARA Nacéra

2026-23 : COMMISSIONS COMMUNALES DES IMPOTS DIRECTS : PROPOSITIONS DE PERSONNE

Vu l'article 1650 du Code Général des Impôts relatif à l'institution dans chaque commune d'une Commission Communales des Impôts Directs (C.C.I.D) présidée par le Maire.

Considérant que dans les communes de moins de 2 000 habitants, la C.C.I.D est composée de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants.

La nomination des commissaires par le Directeur régional/départemental des finances publiques dans un délai de deux mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune, sur la base d'une liste de 24 contribuables proposée sur délibération du conseil municipal.

Considérant que les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises), être familiarisés avec les circonstances locales, posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (1 abstention), décide :

- De soumettre aux services de l'Etat la liste suivante de personnes en vue de l'instauration de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) de DOMGERMAIN :

Titulaires : CUNY Lysiane, GEORGE Michel, BAIN Edith, CLEMENT Jean-Yves, LAURENT Noëlle, MAILLARD Dominique, SCHMITT Anne-Marie, MATTE Jean-Claude, BARBE Gisèle, QUEUDOT Jean-Marie, BROS Claude, GARNIER Pascal ;

Suppléants : ALLAIT Michel, MARC Françoise, FRAPPART Philippe, LAURENT Colette, BASTIEN Gérard, HUGOT Bertrand, GINOUVES Yvon, BARBE Jean-Claude, COUVAL Daniel, ADAM Christian, JACQUOT Viviane, MATHELIN Jacques.

4 – Désignation des représentants au sein MMD54

Arrivée de Mme CIKALLESHI Alizé.

2026-24 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DE MMD 54

Vu l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que : « Le Département, des Communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer

entre eux un établissement public dénommé Agence Technique Départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. »

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 24 juin 2013 approuvant la création d'un établissement public administratif

Vu la délibération du Conseil Municipal de DOMGERMAIN en date du 13 octobre 2017 décidant son adhésion à MMD 54 et approuvant les statuts

Considérant l'article 5 des dits statuts,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide

- de désigner Jérôme KOWALSKI comme son représentant titulaire à MMD 54 et Alain FRANCESCHI comme son représentant suppléant,
- d'autoriser le maire à signer les marchés de prestations formalisant les accompagnements de MMD 54

5 – Désignation d'un représentant au sein de l'assemblée générale de la SPL-Xdémat

2026-25 : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SPL-XDémat

Vu la délibération du Conseil Municipal de DOMGERMAIN en date du 13 octobre 2017 décidant son adhésion à la Société Publique Locale SPL-Xdémat, compétente pour fournir des prestations liées à la dématérialisation ;

Vu les statuts de la SPL-Xdémat ;

Considérant la nécessité de désigner un nouveau représentant de la commune de DOMGERMAIN au sein de la SPL-Xdémat, à la suite des élections municipales de 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- désigne Jérôme KOWALSKI comme son représentant au sein de l'Assemblée générale de la SPL-Xdémat, qui sera également le représentant de la collectivité à l'Assemblée spéciale.

6 – CNAS : Désignation délégué élu et agent bénéficiaire

2026-26 : CNAS : DESIGNATION DELEGUE ELU ET AGENT BENEFICIAIRE

Considérant que la Commune de Domgermain est membre du Comité National d'Action Sociale (CNAS),

Conformément à l'article 24 du règlement de fonctionnement du CNAS, chaque collectivité adhérente doit désigner un délégué représentant le collège des élus et désigner un délégué représentant le collège des bénéficiaires. Il est rappelé que la durée du mandat des délégués locaux est calquée sur celle des conseils municipaux et est donc de six ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Désigne Madame Sylvia AUBERT comme déléguée représentant le collège des bénéficiaires au Comité National d'Action Social.
- Désigne Madame Aurélia WENTZLER comme déléguée représentant le collège des élus au Comité National d'Action Social.

7 – Election des délégués au sein du Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière du GEAI

2026-27 : ELECTION DES DELEGUES AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION FORESTIERE DU GEAI

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/DDT/ABER/039 en date du 28 février 2025 portant création du Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière du Geai,

Vu l'article 8 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Vu l'application combinée des articles L.5211-7 et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant

Considérant que chaque délégué est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret, uninominal, et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le Conseil Municipal procède donc à l'élection de deux délégués titulaires et un délégué suppléant au Syndicat Intercommunal de gestion forestière du GEAI.

1^{er} délégué titulaire

Jérôme KOWALSKI est candidat.

1^{er} tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 15

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

A obtenu :

- Jérôme KOWALSKI a obtenu 15 voix.

Jérôme KOWALSKI, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé élu comme délégué de la commune au sein du Syndicat Intercommunal de gestion forestière du GEAI

2^{ème} délégué titulaire

Philippe GILLES est candidat.

1^{er} tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 15

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

A obtenu :

- Philippe GILLES a obtenu 15 voix.

Philippe GILLES, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé élu comme délégué de la commune au sein du Syndicat Intercommunal de gestion forestière du GEAI

Délégué suppléant

Alain FRANCESCHI est candidat.

1^{er} tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 15

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

A obtenu :

- Alain FRANCESCHI a obtenu 15 voix.

Alain FRANCESCHI, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé élu comme délégué de la commune au sein du Syndicat Intercommunal de gestion forestière du GEAI

8 – Commissions municipales : création et désignation des membres

2026-28 : COMMISSIONS MUNICIPALES : CREATION ET DESIGNATION DES MEMBRES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-21 et L.2121-22 ;

Considérant que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil, composées exclusivement de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ;

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée.

Considérant que le Maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, il est proposé de créer 5 commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil, à savoir :

1. Commission « Finances »
2. Commission « Festivités – Animations – Jeunesse - Solidarité »
3. Commission « Patrimoine – Sécurité – Commémorations - Communication »
4. Commission « Environnement – Aménagement paysager »
5. Commission « Travaux – Urbanisme - Forêt »

Il vous est également proposé que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de 8 membres, chaque membre pouvant faire partie d'une à trois commissions.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : Le conseil municipal adopte la création des commissions municipales dont voici la liste :

1. Commission « Finances »
2. Commission « Festivités – Animations – Jeunesse - Solidarité »
3. Commission « Patrimoine – Sécurité – Commémorations - Communication »
4. Commission « Environnement – Aménagement paysager »
5. Commission « Travaux – Urbanisme - Forêt »

Article 2 : les commissions municipales comportent au maximum 8 membres, chaque membre pouvant faire partie de une à trois commissions.

Article 3 : après appel à candidatures et en conformité avec les dispositions du code, le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions, les membres suivants :

1. Commission « Finances »
 - Fabrice CHARTREUX
 - Bernard GIBAUD
 - Aurélie TAILLARD
 - Marie-Odile MARIOTTE
 - Alain FRANCESCHI
 - Philippe GILLES
2. Commission « Festivités – Animations – Jeunesse - Solidarité »
 - Marie-Odile MARIOTTE
 - Aurélia WENTZLER
 - Céline SCHMITT
 - Fanny BIEBER
 - Fabien CIKALLESCHI
 - Alizé CIKALLESCHI
3. Commission « Patrimoine – Sécurité – Commémorations - Communication »
 - Bernard GIBAUD
 - Nacéra BERBARA
 - Fanny BIEBER
 - Céline SCHMITT
4. Commission « Environnement – Aménagement paysager »
 - Aurélie TAILLARD
 - Rémy THIERY
 - Alizé CIKALLESCHI
 - Raphaël PAYGNARD

5. Commission « Travaux – Urbanisme - Forêt »

- Alain FRANCESCHI
- Philippe GILLES
- Fabrice CHARTREUX
- Raphaël PAYGNARD
- Rémi THIERY

9 – Dépenses à imputer au compte 623 « publicité, publications, relations publiques »

2026-29 : DEPENSES A IMPUTER AU COMPTE 623 « Publicité, publications, relations publiques »

Vu l'article D 1617-19 du code général des collectivités territoriales,

Il est demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le conseil municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à imputer au compte 623 « publicité, publications, relations publiques », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire,

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 623 « publicité, publications, relations publiques » :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, fournitures décoratives, friandises pour les enfants, livres, paniers garnis, diverses prestations d'animation et de service et cocktails servis lors de cérémonies officielles, inaugurations, vœux du Maire, fête patronale, événements associatifs, culturels et sportifs, élections, repas et colis des aînés.
- Les gerbes de fleurs, coupes de fleurs, bouquets, gravures, médailles, tickets de manèges, paniers garnis et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, fête patronale, remerciement bénévolat, médaille de la famille ou lors de réceptions officielles ;
- Les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions, ateliers ou manifestations
- Le règlement des factures de sociétés, de forains et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ;
- Les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles ou associatives, animations, sonorisations, location de matériel ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 623 « publicité, publications, relations publiques » dans la limite des crédits inscrits au budget communal
- Précise que cette délibération est valable pendant toute la durée du mandat.

Informations diverses

Monsieur Fabrice CHARTREUX précise que lors de la 1^{ère} réunion de la commission Finance,

il expliquera le fonctionnement du budget communal. Les adjoints présents dans chaque commission pourront ainsi suivre les enveloppes budgétaires qui ont été allouées aux différentes commissions.

Séance levée à 20h30.

Procès-verbal établi le 09 avril 2026

Procès-verbal approuvé le

Le Maire de DOMGERMAIN,
Jérôme KOWALSKI



La secrétaire de séance,
Aurélie TAILLARD

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop and a cross-like shape, representing the signature of Aurélie Taillard.